Zeitschrift: Ingénieurs et architectes suisses

Band: 122 (1996)

Heft: 26

Sonstiges

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 20.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

SIA vaudoise

Assemblée générale extraordinaire1

12 décembre 1996, 18 heures Restaurant du Rond-Point de Beaulieu, Lausanne

Contexte général et buts visés

Exprimez-vous!

Cette incitation figurant sur la convocation reçue par nos membres exprime la préoccupation du comité de section de poursuivre une politique étroitement reliée aux voeux de la majorité de ses membres. Au moment où la Commission SIA de l'avenir commence sa réflexion, destinée entre autres à redéfinir nos buts, nos structures et les tâches de notre Société, il nous paraît particulièrement important d'être à l'écoute de nos membres et d'en synthétiser les opinions. Dans cette perspective, votre comité soumet au débat trois thèmes de base qui lui semblent avoir une signification importante pour l'avenir des professions d'ingénieur et d'architecte. Nous proposons préalablement à votre attention un bref résumé des thèmes retenus.

a) La concurrence

L'engagement au niveau mondial d'un processus de déréglementation est destiné à déverrouiller un marché dont les rigidités réglementaires entretiendraient la stagnation. Dans le domaine de la construction, l'incitation à une concurrence accrue a en l'occurrence le but avoué de parvenir à une diminution des coûts.

Au niveau de la SIA, cette politique de déréglementation s'est traduite - de manière prématurée selon certaines analyses pertinentes - par des tentatives, abouties ou en cours, de modification de règles internes dans les domaines tels que les statuts, les honoraires, la publicité, en vue de trouver des formes d'adaptation à cette situation.

Sur le terrain, par ailleurs, on observe une recrudescence de pratiques qui transgressent ouvertement les règles professionnelles et déontologiques, et qui pourraient préfigurer ce que serait (ce que sera?) un marché qui n'impose plus ses règles du jeu.

A partir de ces constats, il nous paraît indispensable de résister à ces dérapages non contrôlés, préjudiciables à tous égards à nos professions, mais également à la qualité de l'environnement bâti, et de définir les lignes de conduite de notre pratique professionnelle. Il s'agit de définir le cadre de concurrence admissible et sain dans lequel nos souhaiterions exercer nos activités; c'est-à-dire déterminer les formes de concurrence que l'on veut cautionner et celles que l'on veut combattre. En effet, les mandataires architectes/ingénieurs sont par la nature de leur travail et de leur statut exposés à la concurrence, soit en devant l'organiser dans le cadre de la gestion d'appel d'offres auprès des entreprises, soit en devant y participer, par exemple lors de diverses formes de concours.

Nous sommes des partisans convaincus de toute forme de concurrence organisée, structurée par des règles admises tant par l'organisateur que par les concurrents. En revanche, nous nous opposons à la généralisation des formes de concurrence que nous appellerons « sauvages », c'est-à-dire libérées des règles tendant à les structurer.

En tant que membres SIA, nous soutenons une judicieuse redéfinition des règles régissant la mise en concurrence et des critères d'évaluation et de choix où l'économique laisse une large part à la créativité et à la qualité.

b) Les concours: état de la situation

Suite aux accords du GATT, à l'introduction de la Loi fédérale sur les marchés publics (LMP) et à l'ordonnance qui s'y rapporte (OMP), ainsi qu'aux procédures d'adjudication qui en découlent, les rè-

glements SIA 152 et SIA 153 sont-ils vé- 501 ritablement désuets et inadaptés?

c) Les conséquences de la modification de l'article 6 des statuts SIA sur l'exercice de nos professions

Le débat autour de l'article 6 et sa modification, abrogeant l'obligation de respecter des normes autres que techniques, a révélé des divergences de vues et d'attentes fondamentales au sein des membres de la SIA.

« Pour la section vaudoise, c'est tout un pan du projet idéologique qui est ébranlé, et avec lui certaines valeurs à caractère culturel qui sont à la base de nos professions et qui en fondent la dignité. Elles sont d'autant plus nécessaires aujourd'hui, dans un temps où l'élément concurrentiel tend à prévaloir dans notre environnement professionnel. Notre conception du métier, le sens que nous donnons à notre travail de bâtisseur, la place que nous pensons occuper dans la société ne sauraient s'accommoder des seules règles de l'économie. De notre point de vue, seul le devoir de conformité des membres aux règles de la Société est en mesure de garantir la sauvegarde des valeurs d'indépendance, de responsabilité et d'éthique qui haussent notre pratique au-dessus de la mêlée économique.2»

L'évolution des règles gérant l'exercice de nos professions et le rôle de notre société professionnelle dans la définition de la déontologie et de la sauvegarde de la substance de nos métiers sont au coeur de ce débat.

Lettre ouverte

Concours d'ingénierie et d'architecture: procédure ouverte ou sélective³

La Suisse se trouve de fait devant la suppression de son système libéral de concours. L'exposé qui suit montre les conséquences de la subordination de nos concours de projet aux accords du GATT et du choix possible entre système ouvert ou préqualification pour la qualité des ouvrages et la promotion de la jeune génération. Il plaide pour une application libérale des nouvelles règles.

Tempi passati

Les concours d'architecture sont et restent les instruments les plus subtils pour répondre à un problème constructif par des solutions d'une qualité architecturale optimale. Des principes démocratiques et évolutifs, donc des principes de concurrence maximale de travail y sont réunis. Aux maîtres de l'ouvrage publics et privés, ils offrent un moyen d'évaluation avantageux en même temps qu'une vision étendue des réponses possibles. Les participants aux concours ont quant à eux l'occasion de se mesurer à leurs pairs en appliquant leur savoir à un même programme, ce qui constitue l'exercice le plus formateur auquel un architecte puisse se soumettre. Ce système de concours ouvert et très libéral, correspond à l'idéal suisse de démocratie directe, et l'on peut dire qu'il a contribué de manière décisive à la réputation internationale des prestations de l'architecture et de l'ingénierie suisses.

¹Ordre du jour selon convocation envoyée aux membres

² Prise de position des délégués vaudois à l'assemblée des délégués du 10 juin 1995 à Lausanne

³Traduction de «Liberale oder selektive Zulassung bei Architekturund Ingenieurwettbewerben », SI+A Nr 41, 1996, pp. 901-903

Afin de maîtriser le déroulement des concours et pour préserver l'identité des régions, un principe de territorialité a jusqu'ici prévalu: selon le mandant et l'importance du mandat, des restrictions nationales, cantonales, régionales ou même communales conditionnaient la participation, avec toutefois la possibilité d'inviter quelques concurrents spécifiquement désignés à l'extérieur. Ce mode de faire avait un sens et était généralement accepté.

Pourquoi les règles changent

A la suite d'un processus de globalisation qui ne se trouve plus guère remis en question, et en vertu de l'ouverture des marchés qui en découle, ainsi que des efforts de revitalisation entrepris par le Conseil fédéral via la «Loi sur le marché intérieur », les concours de projet sont aujourd'hui également soumis aux nouvelles procédures d'adjudication applicables à l'attribution des marchés publics.

Comme signataire des accords du GATT, la Suisse fait partie des Etats qui s'accordent l'accès mutuel à leurs marchés publics. Avec l'entrée en vigueur de la Loi fédérale sur les marchés publics (LMP) et de son ordonnance d'application (OMP), la Confédération a adapté sa législation nationale à ces accords internationaux. Quant au concordat intercantonal sur les marchés publics, il est en passe d'être introduit et se voit déjà appliqué dans les cantons où il a été accepté en consultation populaire.

Les nouvelles règles

Comme par le passé, les mandats d'architecte et d'ingénieur font l'objet d'une mise au concours publique dès lors qu'ils portent sur un certain volume de prestations. La nouvelle loi prévoyant toutefois le recours à une procédure d'attribution ouverte ou sélective, elle autorise expressément les maîtres d'ouvrages publics à choisir la procédure qui répond le mieux à leurs propres critères.

Avec la procédure ouverte, tous les mandataires professionnels actifs dans les Etats signataires ont en principe le droit de soumettre une offre. La procédure sélective fait en revanche appel à une phase de préqualification, pour désigner un nombre restreint de candidats qui seront ensuite autorisés à soumettre une offre. On renonce ainsi au critère territorial – considéré comme discriminatoire dans l'esprit du GATT – en faveur d'une ouverture totale du marché. Cette attitude peut à première vue sembler des plus libérales, mais un examen approfondi démontre que c'est exactement l'inverse.

Concurrence sur les prix - Concours portant sur la qualité

Dans un contexte tendu et dans la prétendue urgence dictée par le calendrier des négociations bilatérales, on a déjà laissé passer, au Parlement, l'occasion de distinguer entre la mise en concurrence d'offres chiffrées et les concours pour la réalisation de projets dont le contenu est d'ordre qualitatif, et qui auraient en principe dû faire l'objet d'une prochaine négociation du GATS (General Agreement on Trade of Services).

De même, les associations professionnelles ne se sont pas montrées à la hauteur lors de la procédure de consultation, dans la mesure où elles ont – dans un but certes louable, mais de manière secondaire – focalisé leur attention sur l'adaptation du règlement existant (SIA 152) aux pratiques européennes, sans s'apercevoir, ou en s'accommodant à l'avance, des conséquences désastreuses des nouvelles dispositions législatives sur le devenir des concours en Suisse.

Ce qui vaut pour des marchandises (la recherche de l'offre la plus avantageuse par une mise en concurrence des prix), ne saurait par définition s'appliquer à des concours de projets, où les critères d'appréciation doivent se situer sur un plan culturel et artistique (concours sur la qualité). Ce n'est qu'à l'issue d'un concours de projets que le volume du produit « architecture » à acquérir peut être décrit. Si l'on cherche avant tout à obtenir une réalisation économique, on peut inscrire cette contrainte

dans le programme du concours et garantir une juste pondération des critères économiques ainsi fixés lors du jugement. En dernière analyse, les honoraires des ingénieurs et des architectes sont couplés aux montants des adjudications subséquentes faites à des entreprises selon le critère du prix. Indirectement et rétroactivement, les honoraires se trouvent donc eux aussi soumis à la mise en concurrence des prix.

Sans égard pour la personne...

En principe, on ne peut que saluer la suppression de dispositifs qui entravent la concurrence. Mais quand des frontières disparaissent, les gens ont tendance à en ériger d'autres. La nouvelle législation inclut manifestement une telle possibilité et, de ce fait, la légalise. Selon les termes de la loi, l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires doit certes être garantie, ce qui suppose évidemment que chacun puisse présenter une offre. Or le recours, généralement favorisé et même explicitement recommandé dans l'OMP, à des procédures de présélection remet aussitôt cette égalité en question. L'objectif premier de favoriser le libre jeu de la concurrence se voit ainsi battu en brèche par un choix imposé au nom de la maîtrise du processus. Du coup, les petits bureaux et ceux qui ne se sont pas encore fait un nom se heurtent à un rétrécissement drastique de leurs marchés potentiels.

Les comités de sélection disposent donc aujourd'hui d'un moyen efficace pour contrôler l'offre. On pouvait dès lors s'attendre à ce que les administrations publiques intègrent tout de suite cet élargissement décisif de leur marge de manœuvre et s'en servent à leur convenance, et l'on ne s'étonnera pas d'entendre de hauts fonctionnaires de la Confédération déclarer que les efforts doivent être concentrés sur la procédure sélective. Ayant le pouvoir de couronner un travail, les membres d'un jury de concours, forts de leur savoir professionnel, exercent à juste titre une influence décisive. Or par le biais de la préqualification, ces mêmes personnes sont aujourd'hui en mesure de favoriser des professionnels qui leur sont conceptuellement proches, voire, en mettant les choses au pire, d'écarter des concurrents indésirables. Contre toute attente, la «république des petits copains » peut désormais s'instaurer en Suisse. Ce qui ne valait jusqu'ici que pour les concours organisés par le secteur privé – le concours sur invitation - s'étend maintenant aux marchés pu-

A priori, personne ne saurait se voir reprocher un comportement contrevenant aux règles, puisque les choix à faire sont dictés par la procédure. Mettons-nous un instant à la place d'un jury de prégualification qui se porte garant, envers l'organisateur et la collectivité publique, du sérieux apporté à la désignation d'un cercle de concurrents qualifiés: le nombre trop restreint de candidats souhaité interdit en fait aux jurés de retenir des professionnels qui n'ont pas encore de réalisations à leur actif ou une notoriété établie. C'est là que réside le nœud du problème: ce n'est pas l'insuffisance de leurs prestations qui écarte des professionnels capables, ainsi que la jeune génération, mais un processus d'élimination sommaire qui les renvoie systématiquement, comme on dit, à la case départ. Or l'expérience des concours publics nous a démontré que souvent, ce ne sont pas les bureaux établis qui apportent les meilleures solutions, mais des professionnels encore inconnus, voire des débutants. Nombre de professionnels établis rechignent d'ailleurs à se soumettre à une concurrence ouverte et préfèrent se mesurer à leurs semblables dans des concours sur invitation. Car la véritable concurrence émane de la génération montante, sans compter le fait que les chances de succès diminuent en fonction du nombre de participants à un concours.

Professionnalisme par la préqualification?

Partout dans le monde, le domaine des études et de la planification subit l'effet de concentrations. On prétend que les grands bureaux seraient mieux armés pour réaliser des projets dans des temps et à des coûts étroitement délimités. En outre, la propagation ciblée de semi-vérités telles que l'affirmation selon laquelle les bureaux certifiés fourniraient généralement des projets plus aboutis ou offriraient une meilleure garantie quant à la qualité de l'exécution, sont en partie à l'origine de l'adoption de la procédure sélective dans les rangs d'une administration maintenant encore plus puissante. Or sans contester la valeur indéniable de l'expérience pratique, chaque projet oblige les participants à une nouvelle réflexion et à un nouveau départ pour confirmer qu'ils peuvent offrir la qualité inhérente à un projet artistiquement exigeant. C'est précisément sur ce plan que les grosses entreprises d'architecture s'avèrent rarement capables de fournir des apports consistants à un art de bâtir, qui se résume trop souvent, dans leur cas, à des plans standardisés pour des constructions optimisées. Car si tout concepteur est une personne dotée des capacités professionnelles et animée de la volonté nécessaires pour développer le meilleur projet, ce niveau de prestation ne saurait être garanti une fois pour toutes chez aucun architecte; autrement dit, un processus de sélection basé sur le rang et la notoriété acquis ne suffit pas à assurer un résultat de haute qualité architecturale.

Bilan des coûts induits par les différentes procédures

Si l'on considère l'activité déployée par les fonctionnaires à tous les niveaux de l'administration et les efforts consentis par les associations professionnelles pour maîtriser les nouvelles dispositions, si l'on y ajoute les coûts induits par une procédure de préqualification où l'on ne se contenterait pas de faire un choix basé sur la notoriété des candidats, force est d'admettre que les procédures de concours ouvertes devraient, au nom de l'efficacité du processus d'adjudication, être la règle.

Pour les deux procédures, en effet, l'élaboration du programme, la constitution puis la mise à disposition de la documentation, ainsi que l'examen détaillé du problème posé et le rapport de ses délibérations demandés au jury constituent des exigences qui ne varient pas. Seules une durée de jugement plus longue et une surface d'exposition plus importante sont à prévoir lors du lancement d'un concours ouvert. Ce choix assure en revanche le maître de l'ouvrage de recevoir un éventail de contributions qui augmente ses chances de retenir une solution opti-

Quant à l'argument économique souvent invoqué selon lequel l'admission d'un grand nombre de concurrents serait à l'origine d'un gaspillage de ressources aberrant, rappelons que les prestations librement consenties par les ingénieurs et les architectes participant à un concours le sont à fonds perdus pour eux et ne coûtent pas un sou au contribuable. A cela, il faut ajouter que le nombre des professionnels inscrits à un concours donné est inversement proportionnel au nombre de concours ouverts qui sont lancés. Les architectes désirant préparer un concours choisiront en effet parmi les thèmes proposés ceux qui correspondent à leurs goûts et à leurs intérêts, contribuant ainsi à une répartition optimale des capacités disponibles.

Effets imprévisibles...

La conjonction d'un marché qui se rétrécit et du bon-vouloir de quelques personnes qui en détiennent les clefs fera tôt ou tard le lit de la corruption. A titre de comparaison, il suffit de rappeler ce qui s'est passé dans les milieux de la restauration à Zurich, où l'étroitesse de la clause du besoin alliée à la liberté d'appréciation présumée d'un chef de service ont débouché sur une im- 503 portante affaire de corruption.

Si la procédure sélective ne touchait qu'à des intérêts particuliers, on pourrait se borner à considérer ce développement comme une fâcheuse erreur politique. Mais il y a infiniment plus que cela en jeu: il y a l'intérêt légitime que le public porte à l'évolution culturelle et artistique de son environnement bâti. La longue durée de vie d'une intervention architecturale et le fait que les questions d'urbanisme concernent l'ensemble de la collectivité interdisent d'en abandonner la responsabilité à des confréries bien établies, qui finissent fatalement par s'encroûter. Le fait que la nouvelle réglementation substitue un principe d'ancienneté à celui de la territorialité et un critère de notoriété à celui de la qualité porte une atteinte durable à l'évolution culturelle du pays. Une stagnation du développement architectural ne peut dès lors être exclue, sans parler de la mise à l'écart d'une relève encore inconnue, qui réduira forcément, à terme, le nombre des architectes indépendants. En résumé, les nouvelles pratiques servent moins la concurrence qu'elles ne légalisent la protection de groupes privilégiés contre une compétition ouverte.

Le silence des agneaux

Les problèmes dénoncés ici concernant la procédure de concours sélective ont été fort bien perçus dans certains milieux. Mais les architectes établis et les gros bureaux d'architecture ne se mobilisent guère en faveur de solutions plus libérales, car ils s'exposeraient alors eux-mêmes à une concurrence féroce. Il est par ailleurs préoccupant de constater que bien peu parmi les professionnels concernés ont à ce jour saisi toute la portée de la nouvelle législation ou sont capables d'en mesurer les effets. La recherche de formes sélection équitables fait certes l'objet de discussions, mais aucune ne pourra jamais exclure que l'on ne passe précisément à côté des candidats les plus capables et les plus désireux d'apporter la meilleure solution à un problème donné. On ne fait donc pas appel à l'ensemble des ressources intellectuelles disponibles et ce, au détriment de l'intérêt collec-

L'idée, émise par certains confrères, de procéder à une préqualification à partir d'un concours d'esquisses d'idées anonyme ne résiste guère à l'examen, ne serait-ce que parce qu'une esquisse ne constitue pas un apport pertinent pour le traitement ultérieur du problème posé dans toute sa complexité. De plus, la fixation prématurée d'une idée ne peut que réduire l'espace conceptuel nécessaire au travail de projet. Dans sa phase préparatoire, enfin, ce genre de concours souffrirait d'un manque de contenu, tout en se rapprochant tellement d'une procédure de concours ouverte que cette dernière demeure quoi qu'il en soit la solution la meilleure et la plus directe pour départager des mandataires potentiels.

Pour les concours de projets portant sur des réalisations publiques, la priorité doit donc être accordée à la procédure ouverte, afin que le maître de l'ouvrage et la collectivité qu'il représente soient assurés d'obtenir, à long terme, les meilleures solutions d'un point de vue qualitatif et culturel. Or la loi peut parfaitement être appliquée dans ce sens.

Roman Matthias Leuppi, arch. dipl. EPF/SIA, Leuppi Schafroth Architekten, Utoquai 41, 8008 Zurich